



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 11 NOVEMBRE 2020

OBJET : **EMPLOYÉ QUI SE PRÉSENTE À UN ÉTABLISSEMENT RÉPUTÉ, EN
VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS, POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**
N/RÉF. : 20-052956-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant la détermination d'un territoire de vente à titre d'établissement réputé, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et des conséquences de cette détermination, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ ».

FAITS

Vous nous soumettez la situation hypothétique suivante :

- 1- Société A exerce une entreprise de vente sur l'ensemble du territoire canadien par l'entremise d'une équipe de vente, composée de vendeurs et de gérants de territoire, ci-après « gérants ».
- 2- Les vendeurs et les gérants sont répartis dans chacune des provinces du Canada et travaillent sur un territoire de vente qui leur est assigné.
- 3- Le gérant d'un territoire supervise les vendeurs qui travaillent sur son territoire.

- ~~~~~
- 4- Les gérants ont l'autorité générale de contracter pour Société A et exercent ce pouvoir de façon habituelle, alors que les vendeurs n'ont aucune autorité pour engager la société.
 - 5- Les gérants et les vendeurs n'ont pas de bureau à domicile.

QUESTIONS

Question 1

Est-ce que les territoires de vente assignés aux gérants peuvent constituer des établissements réputés de Société A, en vertu de l'article 13 de la LI?

Question 2

Dans l'hypothèse où la réponse à la question 1 était positive, est-ce que les vendeurs qui travaillent sur le même territoire de vente que leur gérant se présentent à un établissement de Société A situé au Québec, pour l'application de l'article 34 de la LRAMQ?

RÉPONSES

Réponse 1

L'article 13 de la LI établit une présomption d'établissement lorsqu'un contribuable, en l'occurrence Société A, exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire (gérant) qui est établi à un endroit donné lorsque ce dernier a autorité générale pour contracter au nom de son employeur ou mandant ou dispose d'une provision de marchandises appartenant à son employeur ou mandant et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit.

Vous nous mentionnez que Société A exerce son entreprise de vente par l'entremise de gérants qui ont l'autorité générale de contracter pour elle et qui exercent ce pouvoir de façon habituelle. Toutefois, vous vous questionnez sur la possibilité que le territoire de vente assigné à un gérant de territoire puisse constituer « un endroit donné où il est établi », pour l'application de l'article 13 de la LI, de manière à créer un établissement réputé pour Société A.

~~~~~

La LI ne définit pas le terme « établi », ni l'expression « endroit donné » pour l'application de cet article. Il faut donc s'arrêter au sens commun des mots et aux principes élaborés par la jurisprudence.

Dans la lettre d'interprétation 17-037907-001<sup>1</sup>, nous avons mentionné ce qui suit :

Aussi, la présence d'un bâtiment ou d'une structure fixe n'est pas indispensable pour considérer qu'un employé est établi à un endroit<sup>[5]</sup>. Le terme « établi » connote toutefois un ancrage à un endroit, une présence significative ayant une certaine permanence ou constance<sup>[6]</sup>.

Le terme « endroit » signifie une « partie déterminée d'un espace » (lieu, place, coin), « une place déterminée, une partie localisée d'une chose » (Petit Robert), un « lieu déterminé », une « partie déterminée de quelque chose », une localité, un quartier (Larousse). L'utilisation de l'expression « endroit donné » suppose ainsi la présence de limites ou de frontières. Cet endroit doit pouvoir être identifié et délimité.

Ainsi, un employé, agent ou mandataire pourrait être considéré « établi à un endroit donné », même si ce dernier ne dispose pas d'un lieu fixe<sup>2</sup>, dans la mesure où cet employé, agent ou mandataire a une présence physique suffisante dans cet endroit donné, assortie d'un degré suffisant de stabilité. L'endroit donné ne se limite pas à une adresse municipale ou à l'emplacement d'un immeuble précis. Il peut aussi s'agir d'un territoire, lorsqu'il est possible de l'identifier et de le délimiter.

On ne peut déterminer si la présence d'un employé ou mandataire à un endroit donné est suffisante pour dire que cette personne y est « établie » qu'en examinant les faits particuliers de chaque cas.

Dans la situation hypothétique que vous nous avez soumise, nous pouvons présumer que Société A possède une organisation de vente bien établie sur une base permanente et stable et que la présence des gérants et des vendeurs sur leur territoire respectif n'est pas

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-037907-001, « Retenues à la source – Présence à un établissement de l'employeur », 12 décembre 2017. Voir également, Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-026067-002, « Établissement de l'exploitant d'une entreprise \*\*\*\*\* – Article 13 de la Loi sur les impôts », 7 décembre 2017.

<sup>2</sup> Contrairement à l'article 12 de la LI, où l'on fait référence notamment au « lieu fixe où un contribuable exerce son entreprise », l'article 13 de la LI requiert que l'employé, agent ou mandataire soit « établi à un endroit donné ».

~~~~~

simplement transitoire. En tenant ces hypothèses avérées, nous sommes d'avis que les territoires de vente assignés aux gérants peuvent constituer un établissement réputé de Société A, en application de l'article 13 de la LI.

Réponse 2

Fonds des services de santé (FSS)

Pour les fins de la cotisation au FSS, l'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Le terme « établissement » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant « un établissement, y compris un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ».

Sens de l'expression « se présente au travail »

Selon les règles mentionnées ci-dessus, un employeur n'est pas tenu de payer la cotisation au FSS à l'égard du salaire versé à son employé qui « se présente au travail » à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. Dans le cas sous étude, il y a lieu de déterminer si les vendeurs qui travaillent sur le même territoire de vente que leur gérant se présentent à un établissement de Société A situé au Québec.

Dans la lettre d'interprétation 12-016413-001³, nous avons fait les commentaires suivants :

***** Revenu Québec considère que l'expression « se présente » a une connotation physique. Cela implique que l'employé doit se présenter physiquement à un établissement de son employeur. **Nous sommes d'avis que cette présence physique doit avoir un caractère récurrent en ce qu'un employé qui a des contacts limités avec un établissement de son employeur ne s'y présente pas.**

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-016413-001, « Retenues à la source sur le salaire versé à un employé qui ne se présente pas au travail à un quelconque établissement de son employeur », 22 avril 2013.

Par exemple, Revenu Québec considère que l'employé dont la seule présence physique à l'établissement de son employeur se limite à assister à quelques réunions ne s'y présente pas au travail. Cependant, le fait qu'un employé se voit attribuer, dans l'établissement de son employeur, un bureau ou tout autre espace pour lui permettre d'effectuer sa charge de travail, doit être considéré comme étant un facteur important qui tend à démontrer qu'il s'y présente au travail.

Essentiellement, la question de savoir si un employé se présente au travail à un établissement de l'employeur est une question de fait qui doit être appréciée à la lumière des circonstances entourant chaque cas.

[Nos caractères]

L'Agence du revenu du Canada a, dans son interprétation technique 2015-062082⁴, formulé des commentaires similaires à l'égard de l'expression « se présente au travail » que l'on retrouve au paragraphe 102(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945) :

Puisque l'expression « se présente au travail » n'est pas définie dans la Loi, il faut se référer à son sens commun. **Il importe de souligner que la question de savoir si un individu se présente au travail à un établissement de son employeur est essentiellement une question de fait, auquel cas elle ne peut être résolue qu'après un examen complet de tous les faits, circonstances et documents pertinents à la situation donnée.** Ce faisant, nous nous limiterons à formuler certains commentaires généraux.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») n'a établi aucun critère spécifique afin de déterminer si un employé se présente au travail à un établissement de son employeur. **Nous pouvons néanmoins préciser que la présence physique d'un employé à un endroit afin d'y accomplir ses tâches habituelles constitue un facteur important à prendre en considération afin d'établir si cet employé se présente ou non à un établissement de son employeur.** Cet endroit sera, de manière générale, celui où il produit des rapports ou analyses et reçoit des directives où renseignements sur les tâches à accomplir.

[Nos caractères]

⁴ Interprétation technique 2015-062082117, « *Withholding of income tax at source* », 4 février 2016.

~~~~~

On comprend qu'une présence physique récurrente à un endroit sera généralement suffisante pour conclure qu'un employé se présente à un établissement de son employeur, mais chaque cas doit être analysé en fonction des faits qui lui sont propres.

Dans la lettre d'interprétation 17-037907-001<sup>5</sup>, Revenu Québec a conclu que des vendeurs, dont les territoires de ventes étaient réputés être des établissements de leur employeur en vertu de l'application de l'article 13 de la LI, étaient requis de se présenter à un établissement de leur employeur :

Il appert de la preuve que chaque vendeur de Société est requis de se présenter à un endroit donné (le territoire dont il est responsable) dans le cadre de son travail. En effet, c'est sur son territoire que le vendeur rencontre ses clients, développe de la clientèle, distribue les produits et remplit certaines tâches administratives. Autrement dit, on constate une présence physique récurrente du vendeur sur son territoire afin d'y exécuter les tâches propres à son emploi.

Les territoires des vendeurs étant réputés des établissements de Société en vertu de l'application de l'article 13 de la LI, il y a lieu de conclure que les vendeurs sont requis de se présenter à un établissement de Société situé dans l'une des Provinces visées.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes conclusions aux gérants. En effet, leurs territoires étant réputés être des établissements de Société A en vertu de l'article 13 de la LI, nous considérons que les gérants sont requis de se présenter à un établissement de Société A pour les fins de l'application de l'article 34 de la LRAMQ.

En ce qui concerne les vendeurs qui travaillent sur le même territoire de vente que leur gérant, nous sommes d'avis qu'ils ne sont pas requis de se présenter à un établissement de Société A pour les fins de l'article 34 de la LRAMQ. En effet, lorsqu'un employeur est réputé avoir un établissement à un endroit donné en vertu de l'article 13 de la LI, seul l'employé qui est à l'origine de l'application de cette présomption peut être considéré comme se présentant au travail à cet établissement pour les fins de l'article 34 de la LRAMQ. Autrement dit, pour que Revenu Québec considère qu'un employé se présente au travail à un établissement réputé de son employeur, il devra avoir l'autorité générale pour contracter au nom de son employeur ou disposer d'une provision de

---

<sup>5</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-037907-001, « Retenues à la source – Présence à un établissement de l'employeur », 12 décembre 2017.

\*\*\*\*\*

- 7 -

~~~~~

marchandises appartenant à son employeur et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit⁶. Selon les faits soumis, les vendeurs ne sont pas visés par l'une de ces deux situations.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

⁶ Cette conclusion s'applique également aux retenues à la source et autres cotisations de l'employeur prévues dans la législation québécoise. À ce sujet, voir l'article 1015 de la LI et le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 « Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission », les articles 2, 7 et 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), les articles 43 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et l'article 2 de l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).